

CANADA  
PROVINCES DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

Règlement n° 315-23

**Autorisant un emprunt de 191 000\$ visant à financer l'amélioration et rénovations  
des bâtiments et terrains de la MRC**

---

**ATTENDU QUE** certains bâtiments et terrains de la MRC ont besoin de rénovations et d'améliorations

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts de ces améliorations et rénovations ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur David Gomes, maire de la municipalité de Cantley, à la séance régulière du conseil des maires tenue le 16 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :**

- ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les améliorations et rénovations des bâtiments et terrains pour le fonctionnement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, selon l'estimation incluse à l'Annexe A préparée par monsieur Benoît Gauthier, directeur général et greffier-trésorier en date du 27 février 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement et de la lettre du 27 février 2023 signée par monsieur Benoît Bélisle, responsable du service des ressources financières, matérielles et des biens immobiliers qui détaille les coûts de l'estimé faisant également partie du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 191 000\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 191 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 5.** Les améliorations et rénovations aux bâtiments et terrains seront soumises aux différentes dispositions prévues au Code municipal du Québec.
- ARTICLE 6.** Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- ARTICLE 7.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 8.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement adopté par le conseil le 20 avril 2023 par sa résolution 23-04-074.**

  
\_\_\_\_\_  
Marc Carrière  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Benoît Gauthier  
Directeur général et greffier-trésorier